

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																		
<table><tr><td></td><td>SIX MOIS</td><td>UN AN</td></tr><tr><td>Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....</td><td>40 fr.</td><td>70 fr.</td></tr><tr><td>Etranger et Colonies.....</td><td>55 fr.</td><td>85 fr.</td></tr><tr><td>Prix du n° de l'année courante et précédente.....</td><td>3 fr. 50</td><td></td></tr><tr><td>Prix du n° des années antérieures.....</td><td>4 francs.</td><td></td></tr><tr><td>Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°</td><td></td><td></td></tr></table>		SIX MOIS	UN AN	Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.	Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50		Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.		Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne 7 francs. Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>
	SIX MOIS	UN AN																		
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.																		
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.																		
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50																			
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.																			
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°																				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1943		Pages
5 novemb.	Ordonnance portant organisation au Commissariat au Travail et à la Prévoyance sociale d'une direction des Anciens Combattants et victimes de la guerre et au Commissariat aux Finances d'un service des pensions d'ancienneté.	124

Actes du Gouvernement général

1944		
22 mai.....	1465 F. — Arrêté fixant la taxe des communications téléphoniques demandées à partir des cabines publiques.....	126
22 mai.....	1467 T. P. — Arrêté portant modification aux conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse sur le réseau Conakry-Niger.....	126

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
13 avril.....	Décret qui approuve l'arrêté n° 639 F. pris le 29 février 1944 par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et portant modifications au tableau I annexé à l'arrêté n° 3001 F. du 29 août 1943 ayant fixé le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1506 A. P., du 25 mars 1944).....	412
18 avril.....	Ordonnance qui : 1° remet en vigueur, dans les territoires où elles avaient été abrogées, les dispositions du décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939, instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, pendant la durée de la mobilisation, ainsi que celles du décret du 1 ^{er} septembre 1939 fixant les taux et les conditions d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité; 2° précise les nouvelles modalités d'attribution de ces allocations (arrêté de promulgation n° 1391 A. P., du 15 mai 1944).....	398

1944

18 avril.....	Décret qui autorise la création, par les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, de secteurs d'hygiène et immobiliers, fixe leur but ainsi que les règles de leur fonctionnement et annule l'acte dit « décret n° 1747 du 10 juin 1942 » relatif à la création de secteurs médicaux et immobiliers par des Sociétés indigènes de prévoyance (arrêté de promulgation n° 1416 A. P., du 17 mai 1944).....	399
25 avril.....	Décret qui approuve la délibération prise le 28 mars 1944 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, portant prorogation du délai de suspension de la perception des droits de douane dits de surtaxe sur les produits étrangers importés en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1385 A. P., du 13 mai 1944).	401
25 avril.....	Décret qui approuve l'arrêté n° 847 F. en date du 21 mars 1944 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifiant et complétant l'arrêté général n° 3600 F. du 12 octobre 1942, qui a codifié en Afrique occidentale française la réglementation relative aux droits de timbre et d'enregistrement (arrêté de promulgation n° 1444 A. P., du 20 mai 1944).....	413
26 avril.....	Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.....	422
29 avril.....	Décret relatif aux avis formulés par l'Assemblée consultative provisoire en matière législative (statut des libertés individuelles, organisation des pouvoirs publics, structure économique et sociale du pays).....	401

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	126
Affaires politiques.....	126
Chemin de fer.....	126
Contributions directes.....	127
Eaux et Forêts.....	127
Enseignement.....	127
Gardes de cercle.....	127
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	128
Santé et Assistance médicale.....	128
Nécrologie.....	128

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. —</i>	Pages
Avis d'ouverture de successions.....	128
Annonces.....	128

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE du 5 novembre 1943

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 du Commandant en Chef français, civil et militaire, portant création d'un Service centrale des anciens combattants et pensions de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé, au Commissariat au Travail et à la Prévoyance sociale, une Direction des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Cette direction a dans ses attributions :

1^o D'une manière générale, l'étude et la solution des problèmes concernant les anciens combattants et victimes de la guerre;

2^o La liquidation des pensions de guerre fondées sur l'invalidité ou le décès, et des pensions des victimes civiles de la guerre, la retraite du combattant et les secours aux anciens militaires ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la guerre :

Les offices départementaux et coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, pupilles de la nation;

Les sections départementales des pensions de guerre;

Les centres spéciaux de réformes, les centres d'appareillage ainsi que les centres d'hébergement;

Les services de soins gratuits pour les mutilés de guerre.

Art. 3. — Les budgets des offices et services visés à l'article précédent sont arrêtés par le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, après avis du Commissaire aux Finances, ainsi que du Commissaire aux Colonies pour les offices et services des territoires coloniaux et du Commissaire aux Affaires étrangères pour les offices et services des protectorats et territoires sous mandat.

Art. 4. — Toutes les pensions visées à l'article premier sont liquidées par la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et concédées à titre provisoire par le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale ou son délégué désigné par arrêté.

La délivrance des titres est faite, par délégation du Commissaire aux Finances, par son représentant chargé des fonctions de contrôleur financier de la liquidation auprès de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. L'exercice du contrôle financier porte sur les décisions d'attribution ou de refus des pensions et sur le montant auquel elles sont liquidées provisoirement.

En cas de désaccord entre la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et le Contrôle financier, le litige est porté sans délai devant le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale et le Commissaire aux Finances aux fins de solution.

Art. 5. — Les pensions ainsi concédées feront, lors de la reprise des relations avec la métropole, l'objet d'une révision et d'une régularisation comportant la délivrance d'un titre définitif.

Il en est de même des pensions qui ont été liquidées et concédées par le Service central des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, jusqu'à la création de la Direction visée à l'article premier.

Art. 6. — Les réclamations auxquelles donneraient lieu la liquidation, la délivrance ou le refus de délivrance des titres provisoires de pensions de guerre et de pensions des victimes civiles de la guerre, pourront être soumises aux tribunaux départementaux et cours régionales des pensions dans les conditions fixées aux articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, les jugements et arrêts rendus ne conserveront l'autorité de la chose jugée que jusqu'à la révision des titres provisoires qui devra être faite par l'Administration en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les questions relatives à l'état civil, aux successions et aux sépultures militaires ressortissent aux administrations militaires.

Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale et du Commissaire aux Finances déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et définira notamment les conditions d'exercice du contrôle financier par le représentant désigné par le Commissaire aux Finances.

Art. 9. — Il est créé, au Commissariat aux Finances, un Service des Pensions.

Ce Service est chargé :

De la liaison avec la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la guerre pour l'étude et la solution de tous les problèmes relatifs à l'application de la législation sur les pensions de guerre;

De l'examen et de la solution des questions relatives à l'application de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

De la liquidation provisoire des pensions civiles et militaires à concéder au titre de cette loi.

La délivrance des titres provisoires est effectuée par le Commissaire aux Finances. La régularisation, avec délivrance d'un titre définitif, aura lieu dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 10. — Les réclamations auxquelles donnerait lieu la liquidation, la délivrance ou le refus de délivrance des titres provisoires des pensions d'ancienneté, civiles ou militaires, pourront être soumises à l'examen d'une Commission spéciale dont la composition sera fixée par décret rendu sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire à la Défense nationale et du Commissaire aux Finances.

Sur avis de cette Commission, le Commissaire aux Finances décidera, à titre gracieux, des suites à donner à ces réclamations. Ces décisions sont susceptibles d'être déférées au Comité temporaire du contentieux créé par l'ordonnance du 17 septembre 1943.

Elles cesseront de porter effet dès que la libération du territoire permettra, par application de l'article 5 de la présente ordonnance, de substituer aux titres provisoires des titres définitifs comportant révision des bases de liquidation de ces pensions.

Art. 11. — Cessent de recevoir application l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 du Commandant en Chef, civil et militaire, portant création d'un Service central des Anciens Combattants et Pensions de l'Afrique française et tous textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 5 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

(Par décret du 17 janvier 1944, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 février 1944, page 147, les questions concernant les anciens combattants, les invalides et autres victimes de la guerre ont été rattachées au Commissariat aux Affaires sociales.)

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1467 T. P. du 22 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942 et l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu les arrêtés n° 999 T. P. du 6 mars 1943 et 173 T. P. du 17 janvier 1944, organisant la Direction des Chemins de fer et Transports de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté n° 892 T. P. du 1^{er} avril 1937, mettant en vigueur le fascicule I du recueil général des tarifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1536 T. P. du 8 juin 1937, mettant en vigueur le fascicule II du recueil des tarifs sur le chemin de fer de Conakry au Niger, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis du Conseil consultatif du réseau Conakry-Niger;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Directeur des Chemins de fer et Transports agissant par délégation du Gouverneur général pourra, sur proposition du Chef des Services du Conakry-Niger et après avis conforme du Gouverneur de la Guinée, limiter dans chaque gare et par catégorie de marchandises le poids pouvant être expédié mensuellement. Ces dispositions feront l'objet d'une simple décision portée à la connais-

sance des usagers par affichage apposée dans les gares et au moyen d'une annonce dans le bulletin de presse. Ces limitations pourront donner lieu à l'institution dans les gares d'un régime de tours d'inscription en se basant sur les instructions 757 T. P. du 10 octobre 1939 (*J. O. A. O. F.* 1939 p. 1516).

Art. 2. — Le fascicule I du recueil général des tarifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française est modifié comme suit :

TITRE II

Tarifs spéciaux de petit vitesse-Conditions générales d'application des tarifs spéciaux-Article 11, paragraphe 2-Chargement des wagons.

A la fin de l'alinéa a), charges complètes des wagons :

Mettre : Sur le réseau Conakry-Niger, pendant la période de guerre et jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle réglementation, les wagons couverts d'une limite de charge de 20 tonnes ne pourront pas être chargés à plus de 18 tonnes et les wagons couverts d'une limite de charge de 12 tonnes à plus de 10 tonnes.

A la fin de l'alinéa b), charges incomplètes :

Mettre : Sur le réseau Conakry-Niger, pendant la période de guerre et jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle réglementation, il ne sera pas accepté de chargements incomplets.

A la fin de l'alinéa c), excédent de poids :

Mettre : Sur le réseau Conakry-Niger, pendant la période de guerre et jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle réglementation, pour les barèmes applicables par wagon il ne sera pas accepté d'excédent de poids.

Art. 3. — Les tarifs de petite vitesse insérés au fascicule II du Conakry-Niger sont modifiés comme suit :

Tarif spécial P. V. n° 10 - Sel.

Au lieu de : 1° Par wagon chargé d'au moins 5 tonnes ou payant pour ce poids,

Mettre : a) Par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes, chargé à 18 tonnes ou payant pour ce poids;

b) Par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes, chargé à 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Le reste sans changement.

Tarif spécial P. V. 11 - Produits du pays.

CHAPITRES I ET II

Au lieu de : Par wagon chargé de 4.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids,

Mettre : a) Par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes, chargé à 18 tonnes ou payant pour ce poids;

b) Par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes, chargé à 8 tonnes ou payant pour ce poids.

Les barèmes prévus pour le poids en excédent de 10.000 kilogrammes sont supprimés.

CHAPITRE III

Au lieu de : Par wagon chargé à 5 tonnes,

Mettre : a) Par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes, chargé à 18 tonnes ou payant pour ce poids;

b) Par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes, chargé à 10 tonnes ou payant pour ce poids.

CHAPITRE IV

Au lieu de : Par wagon chargé à 10 tonnes, même libellé que pour le chapitre III ci-dessus.

Le barème du chapitre IV par wagon chargé 5 à tonnes est supprimé.

Après le nota prévoyant des dérogations *mettre* :

Exceptionnellement pour certaines marchandises de faible densité telles que calebasses, capock non égrené, coton non égrené, nattes indigènes, tabac indigène, bois de chauffage et piment sec, le minimum de poids par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes pourra être abaissé à 4 tonnes mais l'expéditeur devra justifier qu'il est dans l'impossibilité de charger davantage de marchandises.

La déclaration d'expédition devra être annotée par le chef de gare.

Tarifs spéciaux P. V. 15 et 16.

Au lieu de : Par wagon chargé à 5 tonnes,

Mettre : a) Par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes, chargé à 18 tonnes ou payant pour ce poids;

b) Par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes, chargé à 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Tarif spécial P. V. 18.

Le tableau des prix est remplacé par le suivant :

a) Par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes, chargé à 18 tonnes ou payant pour ce poids;

b) Par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes, chargé à 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	2 30
De 201 à 400 kilomètres.....	2 »
De 401 à 600 kilomètres.....	1 60
Au delà de 600 kilomètres.....	1 10

Les dispositions relatives aux réductions de prix sont supprimées.

L'article 3 des conditions d'application particulières est remplacé par le suivant :

III. — Le chargement et le déchargement sont faits par les expéditeurs et les destinataires à leurs frais, risques et périls.

Art. 4. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 22 mai 1944.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIGO.*

1465 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 22 mai 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les articles 5 et 23 de l'arrêté du 4 février 1942, fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et du Togo, sont modifiés et complétés comme suit :

« La taxe unitaire des conversations échangées à partir des cabines téléphoniques publiques est majorée de 80 centimes par unité de conversation. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juin 1944. — L'expéditionnaire de 2^e classe Sow Saliou du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, en service au bureau des Finances, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 mai 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

19 juin 1944. — Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 21 juin 1944, date de sa libération, au nommé Sayi, fils de feu Zédé et de feu Diné, né à Banzou-Sud (cercle de N'Zérékoré), vers 1896.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de N'Zérékoré.

20 juin. — M. Verrier, chef du secteur scolaire, M. Croquenec, receveur des P. T. T., sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal criminel de Mamou en remplacement de MM. Coudière et Hervé qui ont reçu une nouvelle affectation.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 20 juillet 1944, date de sa libération, au nommé Samba Camara, fils de feu Dian Yéro et d'Adama Oury, né à Leyfello Moro (cercle de Labé), vers 1918.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 19 juillet 1944, date de sa libération, au nommé Kerfalla Camara, fils de Fodé Momo et de Mariama Sylla, né à Bramayah (cercle de Conakry), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 15 juillet 1944, date de sa libération, au nommé Lamina Soumah, fils de Kanfory et de Macouta Youla, né à Madiné (cercle de Forécariah), vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 12 juillet 1944, date de sa libération au nommé Ibrahima Diallo, fils de Tierno Mamadou et de Fatoumata Diallo, né à Timbi-Touni (cercle de Mamou), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 9 juillet 1944, date de sa libération, au nommé Yora Moussa fils de feu Dassima Yora et de Sya Baldou, né à Oualto (cercle de Kissidougou), vers 1911.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

23 juin. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne le nommé Amadou Kembou Diara, chef du canton de Tamba, (subdivision de Dinguiraye), la décision n° 835 A. P. A./1 du 7 avril 1944, portant attribution de primes de rendements aux chefs de canton, pour l'année 1943.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

20 juin 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre local du chemin de fer dont les noms suivent :

Touré Faciné-Fodé, chef de station principal breveté, 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon.

Condé Famanou, chef de station, 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon.

Camara Férébory, sous-chef de station 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Diané Yayé, sous-chef de station 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Kéita Nabi, chauffeur 2^e échelon qui passe au 3^e échelon (conserve 2 mois 2 jours).

Dieng (Léonard), maître ouvrier, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Dembélé Sankié, ouvrier principal 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Niane Daouda, ouvrier principal 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Contributions directes

Par décision du Gouverneur en date du :

15 juin 1944. — M. Manque (Paul), gendarme en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kankan.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Manque (Paul) exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

21 juin 1944. — Le garde forestier stagiaire Moussa Kourouma, précédemment en service à Conakry, est révoqué de son emploi pour compter du 15 juin 1944.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 juin 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Bemba Badala (Kindia), instituteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon.

Dupis (Louis) (Beyla), instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon.

Cros (Adolphe) (Kouroussa), instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon.

Koïta Amadou (Dabola), instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon.

Maka (Léon) (Conakry), instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Aribot Mamadou (Colia-Boffa), instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Condé Mauriba (Macenta), instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Diané (Louis) (Pita), instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Somparé Abou (Mamou), instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

22 juin. — M^{mes} Laurenzi et Favrat, sont engagées en qualité d'auxiliaires de l'Enseignement pour encadrer les enfants de la Colonie de vacances de Labé.

Elies auront droit chacune à un salaire mensuel de trois mille francs (3.000 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1944, chapitre I, article 2, paragraphe 2.

Dans leur déplacement, les intéressées sont classées à la 6^e catégorie de l'arrêté n° 2405 F., du 13 juillet 1942.

M. Hervé, instituteur de 3^e classe du degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé directeur de la Colonie de vacances de Labé.

M. Gimello, instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions d'économe de la Colonie de vacances de Labé.

Sont désignés pour encadrer les enfants de la Colonie de vacances de Labé, les instituteurs et institutrices du cadre supérieur et les auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Messaz, instituteur de 1^{re} classe, à N'Zérékoré.
Vinay, instituteur de 5^e classe, à Conakry.
M^{mes} Gimello, institutrice de 3^e classe, à Conakry.
Hervé, institutrice de 3^e classe, à Conakry.
Laurenzi, auxiliaire à Conakry.
Favrat, auxiliaire à Conakry.
Messaz, institutrice auxiliaire à N'Zérékoré.

Gardes de Cerele

Par décision du Gouverneur en date du :

23 juin 1944. — Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1944 les gardes dont les noms suivent :

1^o Brigadiers de 1^{re} classe :

Sayon Ouamou, brigad. de 2 ^e cl. n° m ^{le} 1809	à Labé.
Demba Kadio,	— 2210 à Siguiri.
Santigui,	— 1922 à Mali.
Ansoumani Soumah,	— 2275 à Kouroussa.
Sylla Mamadou,	— 2385 à Conakry.
Bakary Oularé,	— 1820 à Kouroussa.
Falli Demba,	— 2532 à Kankan.

2^o Brigadiers de 2^e classe :

Kansery Conaté, brigad. de 2 ^e cl. n° m ^{le} 1804	à N'Zérékoré.
Diola Kandé,	— 1808 à Boffa.
Sana Bangoura,	— 2145 —

3^o Gardes de 1^{re} classe :

Seydouba Camara, garde de 2 ^e cl. n° m ^{le} 2150	à Siguiri.
Faran Condé,	— 3123 à Conakry.
Fara Kéita,	— 2748 à N'Zérékoré.
Fassa Traoré,	— 2490 à Siguiri.
Mamby Condé,	— 2728 —
Wardeni,	— 2998 à Conakry.
Soma Bangoura,	— 2318 à Gueckédou.
Seni Beylo,	— 2278 à Siguiri.
Momo Camara,	— 2925 à Kouroussa.
Soriba Sylla,	— 2743 à Labé.
Siberi Traoré,	— 2933 —
Ali Camara,	— 2725 —
Ousmane Bari	— 2337 à Kouroussa.
Fako Mara,	— 2807 à Gaoual.
Saa Kamano,	— 2320 à Kouroussa.
Fara Yaora	— 2403 à Beyla.
Féré Koné,	— 2093 à Kouroussa.
Samba Camara,	— 2697 —
Sékou Kourouma,	— 2442 à Kissidougou.
Mamadou Soumah,	— 2599 à Dinguiraye.
Kamou Kamara,	— 2686 à Dabola.
Tamba Sambolo,	— 2406 à Faranah.
Gopou,	— 2104 —

3^o Gardes de 1^{re} classe (suite) :

Goki Bari, garde de 2 ^e classe n ^o m ^{le} 2121 à Kankan.	
Arouna Diallo,	— 2340 —
Kono,	— 2464 —
Gaté,	— 2563 —
Mamadou Camara,	— 2476 —
Fayola Camara,	— 2550 à Dubréka.
Yéré Diaora,	— 2494 à Macenta.
Sékou Kourouma,	— 2351 à Kissidougou.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juin 1944. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au chef facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T., Togba Koïvogui, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou.)

22 juin. — Le commis de 6^e classe stagiaire, Traoré Bemba, du cadre local des P. T. T., en service à Mamou, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 juin 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— Le facteur auxiliaire stagiaire Camara Aly Sayon, du cadre local des P. T. T., en service à Conakry, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 juin 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Liste par ordre de mérite des candidats admis à l'examen du 10 juin 1944 pour l'emploi d'infirmier de visite stagiaire.

- | | |
|-------------------|----------------|
| 1 Gueye Boubakar; | 5 Youla Amara; |
| 2 Camara Siaka; | 6 Fodé Sylla; |
| Diallo Bassirou. | Kandé Fansiry. |
| 4 Sarr Doudou; | |

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 juin 1944. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier de visite de 4^e classe Balla Kondé, m^{le} 173.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de l'expiration de la prolongation de congé de convalescence dont il est titulaire.

21 juin — Les candidats dont les noms suivent, admis à l'examen du 10 juin 1944, sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française :

- | | |
|------------------|----------------|
| Gueye Babakar, | Youla Amara, |
| Camara Siaka, | Sylla Fodé, |
| Diallo Bassirou, | Kandé Fansiry. |
| Sarr Doudou, | |

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 229, 230, 231, 232, 233, 234 et 235.

Les intéressés sont affectés à l'hôpital Ballay à Conakry.

Le présente décision aura son effet, suivent le cas, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou de celle de la prise de service.

24 juin. — Le nommé Camara Fassiné, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française, et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Boké le 23 juin 1944 du garde frontière de 3^e classe Moussa Sako, m^{le} 427.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Vaugelas Pierre, ingénieur à la Compagnie des Mines de la Falemé-Gambie, décédé à Siguiri le 13 avril 1944.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 24 juin 1944.

Le Curateur : G. GRISARD.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

La copie du titre foncier n^o 170 de la Commune de Conakry, appartenant à Abdoulaye Diallo, fils de Samba Diallo, est adirée.

1-2

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN
Société Anonyme

AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1944 avait décidé de porter le capital à 22.500.000 francs par une augmentation de 12.500.000 francs et avait donné tout pouvoir à son Conseil d'Administration pour réaliser cette augmentation.

Le Conseil d'Administration à sa délibération du 31 mai 1944 a réalisé cette augmentation par l'incorporation au capital de 12.500.000 francs de réserves représentées par 25.000 actions au porteur de 500 francs chacune, dites série E, numérotées de 20.001 à 45.000 à attribuer gratis aux propriétaires des 20.000 actions anciennes contre remise du coupon n^o 10 à raison de 5 actions nouvelles pour 4 anciennes, sans tenir compte de la fraction donnant moins d'une action entière.

Ces actions nouvelles jouissent des mêmes droits et privilèges que les anciennes et participent au dividende de 1944.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.